



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service Affaires Sociales

*Circulaire AS n° 57.20
13/10/2020*

Fractionnement de la prise du congé de deuil prévu en cas de décès d'un enfant

Le décret ° 2020-1233 du 8 octobre 2020 vient préciser les modalités de fractionnement du congé de deuil et de l'indemnisation de ce congé en cas de décès d'un enfant tant pour les salariés que pour les travailleurs indépendants. Ce congé peut être pris en deux ou trois périodes au maximum, selon le statut du travailleur, dont chacune ne peut être inférieure à une journée.

Le décret est applicable aux congés de deuil au titre du décès d'un enfant intervenu à compter du 1er juillet 2020, pris à compter du 10 octobre 2020.

I – Le congé de deuil pour les salariés

1) Rappel du principe

Le salarié a droit à un **congé de deuil de 8 jours**, sur justificatif, en cas de décès intervenu depuis le 1^{er} juillet 2020 (article L. 3142-1-1 du Code du travail) :

- d'un enfant de moins de 25 ans ;
- ou d'une personne de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente.

Ce congé est **cumulable avec le congé pour décès d'un enfant qui est de 7 jours** depuis le 1^{er} juillet 2020 (contre 5 jours auparavant).

L'employeur doit **maintenir le salaire** du salarié en congé de deuil.

Ce congé est pris en charge pour partie par la sécurité sociale. Un dispositif de subrogation de plein droit permet à l'employeur de percevoir les IJSS prévues à la place du salarié.

2) Nouveauté : la possibilité de fractionner

Le salarié peut désormais fractionner les 8 jours ouvrables du congé de deuil.

Ce congé peut être fractionné en **deux périodes maximum**.

Chacune de ces périodes doit être d'une durée **au moins égale à une journée** (article D. 3142-1-1 nouveau du Code du travail).

Lorsque le salarié fractionne son congé de deuil, **l'indemnisation est elle aussi fractionnée** en deux périodes maximum (article D. 331-6 nouveau du Code de la sécurité sociale).

II – Le congé de deuil pour les travailleurs indépendants

Pour rappel, les travailleurs indépendants ne bénéficient de jours de congé pour événements familiaux comme les salariés, mais la durée de leur **congé de deuil est de 15 jours**.

Le travailleur indépendant **peut fractionner ce congé en trois périodes**.

Chaque période est **d'une durée au moins égale à une journée**.

L'indemnisation du congé est elle aussi fractionnable en trois périodes maximum, chaque période devant au moins être égale à une journée (article D. 331-7 nouveau du Code de la sécurité sociale).